

Numéro de mission autorisant le survol des zones aériennes dont la BA125 est le gestionnaire	
--	--

**PROTOCOLE D'AUTORISATION  
DE SURVOL DES ZONES AÉRIENNES GÉRÉES PAR LA BA125  
D'ISTRES POUR UN AÉRONEF CIRCULANT SANS PERSONNE A  
BORD**

Entre

**Le ministère des armées, représenté par la base aérienne 125 d'Istres, 8 route du camp d'aviation BP20099, 13128 Istres cedex,**

D'une part,

**ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE**

Ce protocole autorise la société *sus* nommée à faire évoluer un aéronef sans personne à bord, dans les zones aériennes gérées par la base aérienne d'Istres.

**ARTICLE 2 : RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES**

Arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

Arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur.

IGI n°1300 relative à la protection du secret de la défense nationale.

Articles L6232-8 et L6232-4 du code des transports (les sanctions pénales en cas d'infraction sont d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende).

Article D133-10 du code de l'aviation civile fixant les modalités de dérogation aux prises de vue aériennes dans les zones interdites.

**ARTICLE 3 : IDENTITÉ DE L'OPÉRATEUR DE PRISE DE VUE**

OBJET	OBSERVATIONS DE LA BA125	RENSEIGNEMENTS
Nom et prénom		
N° de portable du pilote		
Société		

**ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DU VOL**

OBJET	OBSERVATIONS DE LA BA125	RENSEIGNEMENTS
Date et créneaux horaires		
Durée de la mission, des différentes phases...		
Hauteur maximale de vol. Périmètre d'évolution	<i>Ex : 30 mètres (100 pieds). Ex : rayon de 100 mètres</i>	
Coordonnées géographiques	<i>Ex: N43°31'21''/E004°55'27''</i>	
Type de mission		

**ARTICLE 5 : MOYENS AÉRIENS MIS EN ŒUVRE**

OBJET	OBSERVATIONS DE LA BA125	RENSEIGNEMENTS
Type de drone ou d'a/c		
Immatriculation OACI	<i>Pour les aéronefs pilotés</i>	
Carte aéronautique	<i>à joindre à la demande</i>	
Autorisation CNOA (*)	<i>Si pénétration P41 ou P13</i> SI PÉNÉTRATION EN P13 : AUTORISATION A TRANSMETTRE A LA BA125 UNE FOIS SIGNÉE SOUS PEINE DE REFUS DE VOL LE JOUR J SI PÉNÉTRATION EN P41 : VOIR RESTRICTIONS ET CONSIGNES A L'ARTICLE 7.	
Autorisation préfectorale	<i>Si survol de ville ...</i>	

\*Obtention d'une autorisation : Commandement de la Défense aérienne et des Opérations Aériennes,

\*Formulaire de demande : consulter le site internet : <http://sites.google.com/site/derogzonesinterdites/>

\*Email : [cdaoa-bao-cnoa-rens.chef.fct@intradef.gouv.fr](mailto:cdaoa-bao-cnoa-rens.chef.fct@intradef.gouv.fr)

Tel : 0800.39.73.75 (numéro vert) ou

04.78.14.31.43.

## **ARTICLE 6 : PROCÉDURE DE COORDINATION**

Un numéro de mission sera attribué pour notifier l'accord ou l'avis favorable de la BA125 (en cas d'autorisation délivrée seulement par le CNOA, après avis favorable de la BA125).

Toute mission non réalisée dans le créneau autorisé est considérée comme annulée ; une nouvelle demande de protocole sera obligatoire pour évoluer dans les zones aériennes gérées par la BA125, en dehors du créneau autorisé.

*Nota 1* : A la réception de ces éléments, un numéro de mission vous sera octroyé ; celui-ci devra être rappelé à chaque courriel ou à l'occasion de chaque communication téléphonique (identification de la mission).

*Nota 2* : le Bureau Gestion et Planification (BGP) de la BA125 ([cmc-istres.chef-operation.fct@intradef.gouv.fr](mailto:cmc-istres.chef-operation.fct@intradef.gouv.fr) ou **0442418101**) doit être contacté la veille du vol (J-1). Le jour J, le chef-de-quart (**0442418491**) doit absolument être appelé avant l'envol pour communiquer sur les contraintes du dernier moment, ainsi qu'après le posé.

*Si le téléphone du chef-de-quart ne répond pas, cela signifie que le terrain est fermé et il faudra simplement informer l'Officier de Permanence de Commandement (0674151941/0442418125) avant et après l'envol (précisez bien que vous avez été autorisé de ce vol par le Bureau Opérations Base).*

*Nota 3* : une fois la mission réalisée, reportée ou annulée, merci de nous en informer par mail [cmc-istres.chef-operation.fct@intradef.gouv.fr](mailto:cmc-istres.chef-operation.fct@intradef.gouv.fr)

## **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX PRISES DE VUES AÉRIENNES**

En cas d'avis favorable délivré par la BA125 pour évoluer en P41, l'autorisation signée par le CNOA doit être transmise à la BA125, sous peine de refus de vol le jour J. Les modalités de correspondances avec le CNOA sont détaillées à l'article 5.

Le jour J, la société autorisée à évoluer en P41 doit appeler la gendarmerie de l'air une heure avant le début du vol (0442418322), afin qu'un gendarme contrôle les prises de vue aériennes pour la partie du vol en P41. Le survol de la BA125, ainsi que les prises de vue du site, sont interdits.

Si, pour des raisons d'interventions opérationnelles, le gendarme doit quitter la zone, le vol en P41 devra être interrompu. La société pourra alors directement planifier, avec la gendarmerie de l'air,

une reprise du vol en P41, le jour J uniquement. Sinon, il faudra faire une nouvelle demande de protocole.

**ARTICLE 8 : COUVERTURES DES RISQUES**

(si embarquement agent du MINARM ou si survol des installations du MINARM, cf DAE).

**ARTICLE 9 : REGLEMENT DES DOMMAGES**

Sans objet.

**ARTICLE 10 : DURÉE DU PROTOCOLE**

La durée du protocole est conforme à celle renseignée à l'article 4. Un protocole ne peut être établi que pour une durée maximum d'un mois.